

LA DÉFENSE
DES DROITS
DE L'HOMME

La fraternité a un prix

Mathilde Barroux

École des avocats de Poitiers

« Comme chirurgien, moi j'ai sauvé des doigts de pied gelés ou évité des amputations, mais je n'ai sauvé la vie d'aucun migrant. Eux, oui. »

Cette phrase, ce n'est pas la mienne. C'est celle du Docteur Duez, chirurgien orthopédiste à Briançon. Il était présent comme témoin à l'audience du tribunal correctionnel de Gap, le 8 novembre dernier, audience où étaient poursuivis Benoît Ducos et six autres personnes pour « aide à l'entrée sur le territoire français d'étrangers en situation irrégulière [et ce] en bande organisée ». On parle plus communément de « délit de solidarité ». On admettra pourtant l'incompatibilité philosophique de ces deux termes.

L'audience a duré dix-sept heures, une heure et demie de réquisitions du procureur, trois heures dix de plaidoires de la défense, une ambiance des plus tendues, pour savoir si, oui ou non, Benoît Ducos et les autres méritaient de se voir infliger une peine pouvant aller jusqu'à dix ans d'emprisonnement et 750 000 euros d'amende.

Mais alors, quels genres de faits peuvent donner lieu à une si lourde audience ? Benoît Ducos, 49 ans, père de famille et menuisier à Briançon, se voit reprocher d'avoir participé à une marche solidaire à la frontière italienne en réponse aux actes violents d'un groupuscule d'extrême-droite. Cette marche solidaire aurait permis à des migrants de passer la frontière et donc d'entrer sur le territoire français.

Par actes violents, on pense entre autres aux « chasses aux migrants » organisées dans les montagnes ou encore à la mise en place illégale d'un grillage de 500 mètres pour empêcher leur passage.

Finalement, cet affrontement opposait deux groupes luttant pour le même pays, la France : le premier pour ses valeurs, le second pour ses frontières. Je vous laisse constater lesquels ont été poursuivis en justice...

La France a pour devise « Liberté, Égalité, Fraternité ». Pourquoi ces trois termes ? Parce que la liberté sans l'égalité, c'est la loi du plus fort ; que l'égalité sans la liberté, c'est un monde où l'on est tous identiques. Et enfin, parce que la liberté et l'égalité sans la fraternité, c'est un monde où chacun ne pense qu'à soi, sans se soucier des autres. La fraternité, c'est donc la clé de voûte du triptyque, le lien de solidarité qui devrait unir tous les membres de la famille humaine. Le sens des mots a son importance. Si l'on place ce terme comme pierre angulaire des valeurs de notre société, il faut ensuite œuvrer en conséquence.

C'est ce qu'a fait le Conseil constitutionnel le 6 juillet dernier, en faisant de la fraternité un principe à valeur constitutionnelle¹. Tout d'abord, les Sages rappellent que la Constitution française, en plus de consacrer la devise de la République en son article 2, se réfère dans son préambule et dans son article 73-2 à l'« *idéal commun de Liberté, d'Égalité et de Fraternité* ».

En outre, l'article premier de la Déclaration universelle des droits de l'homme ne prévoit-il pas que « *tous les êtres humains naissent libres et égaux en dignité et en droits. [Qu']ils sont doués de raison et de conscience et doivent agir les uns envers les autres dans un esprit de fraternité* » ? La fraternité est donc plus qu'un droit, c'est un devoir.

Pourtant, si l'état du droit français relatif à l'aide aux migrants est en mouvement eu égard au principe de fraternité, il est évident que le résultat n'est pas suffisant. L'article 622-1 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, autrement appelé CESEDA, prévoit l'infraction suivante : toute personne qui, par aide directe ou indirecte, facilite l'entrée, la circulation ou le séjour irrégulier d'un étranger en France encourt jusqu'à cinq ans d'emprisonnement et 30 000 euros d'amende. Ces peines peuvent être portées à dix ans d'emprisonnement et 750 000 euros d'amende si le délit est commis « en bande organisée ».

Des exemptions pénales sont prévues par le même code. Jusqu'au 1^{er} décembre 2018 ne pouvait être punie de cette infraction la personne qui aidait un étranger en situation irrégulière face à un danger actuel ou

¹ Conseil constitutionnel, Décision n°2018-717/718 QPC du 6 juillet 2018.

imminent, nécessaire à la sauvegarde de la personne de l'étranger, sauf disproportion entre l'aide prodiguée et la menace existante.

Ce qu'il faut comprendre, c'est qu'entrer sur le territoire français ou y séjourner irrégulièrement est une infraction, et qu'aider quelqu'un à commettre une infraction, c'est être son complice, mais que cette aide devient légale dès lors qu'un danger menace la sauvegarde de la personne.

Et c'est justement là que se trouve l'intégralité du problème. Qu'est-ce qu'un danger qui menace la sauvegarde d'une personne ? Autrement dit, quand a-t-on le droit d'aider, quand n'a-t-on pas le droit ?

Le Conseil constitutionnel a donné des éléments de réponse : l'immunité existe si l'acte vise à préserver la dignité ou l'intégrité physique de l'étranger. Mais encore, « ces dispositions ne sauraient, sans méconnaître le principe de fraternité, être interprétées autrement que comme s'appliquant en outre à tout autre acte d'aide apporté dans un but humanitaire »² et ce, « sans considération de la régularité du séjour sur le territoire national »³. Pour synthétiser, tout acte visant à préserver la dignité ou l'intégrité physique d'autrui, qu'importe la légalité de sa présence en France, ou plus largement tout acte à but humanitaire, ne devrait jamais être poursuivi devant la justice française.

L'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe a d'ailleurs rappelé « la nécessité de mettre fin à la menace de poursuites pour complicité à la migration irrégulière, engagées à l'encontre des personnes qui portent secours³ ».

Si l'on rapporte ces différents éléments au récit judiciaire de Benoît Ducos, c'est l'hypocrisie de la situation qui dérange. Je ne m'attarderai pas démesurément sur le prétexte hasardeux des poursuites, mais peut-on vraiment reprocher juridiquement à quelqu'un d'avoir participé à une marche solidaire ? Peut-on vraiment extraire sept personnes sur cent cinquante et les désigner comme coupables

² Conseil constitutionnel, Décision n°2018-717/718 QPC du 6 juillet 2018.

³ Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe, Résolution n°2059 du 22 mai 2015, « La criminalisation des migrants en situation irrégulière : un crime sans victime ».

d'une infraction que personne n'a pu, jusqu'alors, prouver ? N'est-ce pas d'ailleurs l'explication de la longueur de l'audience, de la confusion des débats ? En vérité, ces sept personnes ont de plus que les autres leur participation active à l'aide prodiguée tous les jours aux migrants à cet endroit des frontières françaises.

Benoît Ducos réfute le fait d'avoir participé à cette marche pour permettre à des migrants de passer la frontière. En revanche, ce qu'il soutient, lors de l'audience et dans les médias, c'est son combat quotidien pour que soient respectés les droits fondamentaux auxquels tout être humain a droit, tel que le droit à la vie ou le droit à la dignité.

Et ce combat, il est crucial. Nombreux sont les témoins qui pointent du doigt les manquements de l'État. D'abord, de par ce qu'il attend de ses forces de l'ordre. On parle de courses-poursuites dans les montagnes avec les migrants, de guet-apens, de délaissements de personnes ayant besoin de soins. La lutte n'est pas menée à armes égales. Ensuite, de par la négligence de la justice face à l'agressivité et à la violence des groupes identitaires. Leurs agissements restent impunis tandis que les participants à la marche solidaire ont écopé de contrôles judiciaires et même de détentions provisoires. Ce qui émane de l'audience, c'est que *« les identitaires jouaient aux policiers avec la complicité des policiers »*.

Par ailleurs, le 19 juin dernier, la Commission consultative des Droits de l'homme a rendu un avis sur la situation des personnes migrantes à la frontière franco-italienne⁴. Malheureusement, cet avis ne fait que confirmer les dires précédents. La Commission se dit *« profondément choquée par les violations des droits des personnes migrantes constatées et par les pratiques alarmantes observées sur ces zones frontalières où la République bafoue les droits fondamentaux, renonce au principe d'humanité et se rend même complice de parcours mortels »*, au nom d'une *« volonté politique de bloquer les frontières »*.

Oui, ce combat est crucial.

⁴ Commission nationale consultative des droits de l'homme, « Avis sur la situation des personnes migrantes à la frontière franco-italienne : missions dans les Hautes-Alpes et les Alpes-Maritimes - mars-avril 2018 - adoption à l'unanimité », *Journal officiel*, n° 150, 1^{er} juillet 2018. [N.D.E.]

Si la République française ne peut pas venir en aide aux âmes du monde entier, doit-elle réellement lutter contre l'aide désintéressée des siens ? Nombreuses sont les intimidations, menaces, arrestations, poursuites et mêmes condamnations envers ceux qui aident. Si la loi sur l'aide aux migrants a d'abord été créée pour condamner les passeurs, les trafiquants, les marchands de sommeil, elle apparaît aujourd'hui détournée de son véritable objectif pour devenir un mode de répression des aidants. Selon l'un des avocats de la défense, « *ce que [l'on] reproche [aux prévenus], c'est de pallier les carences de l'État* ».

Lors de l'audience, Benoît Ducos évoquera un souvenir marquant pour lui. Quelques mois plus tôt, il s'est trouvé face à une femme nigériane sur le point d'accoucher. Deux vies étaient en jeu. Alors, il n'a pas hésité et a pris l'initiative de l'accompagner en voiture jusqu'à l'hôpital le plus proche. Sur le chemin, il s'est fait arrêter par les services douaniers. Cela aura eu pour conséquence une heure d'attente pour la jeune femme et son bébé avant de pouvoir voir un médecin et quelques heures en garde à vue pour Benoît.

À l'heure où cette plaidoirie est rédigée, le délibéré n'est pas encore rendu⁵. Il sera peut-être un espoir, peut-être pas. Quoi qu'il en soit, nous ne sommes pas ici pour faire le procès d'un procès, mais pour prôner ce droit que nous avons tous : le droit d'aider autrui au nom du principe de fraternité.

Aujourd'hui, nous pouvons déplorer que ces actes courageux, au lieu d'être salués, soient réprimés. Mais l'optimisme n'est-il pas permis lorsque l'on sait que le nom de la promotion 2018 des élèves de l'École nationale de la magistrature n'est autre que « Fraternité » ?

Enfin, en dépit du fait qu'en France la fraternité puisse avoir un prix, saluons le courage et le désintéressement dont font preuve Benoît Ducos et tant d'autres sans considération de couleur de peau, de sexe ou d'origine. Alors, comme Voltaire selon Victor Hugo, sourions à « *ce commencement de fraternité qui s'appelle la tolérance*⁶ ».

⁵ Délibéré prévu pour le 13 décembre 2018.

⁶ Victor HUGO, « Discours pour Voltaire », 30 mai 1878, *Actes et Paroles* (1876-1885), IV : « Depuis l'exil ».